

**Indicateur n° 4-5 : Part des pensions attribuées avec surcote et gain moyen procuré par la surcote**

**Finalité** : créé par la loi du 21 août 2003, le dispositif de surcote vise à favoriser le maintien en emploi des salariés âgés : les assurés qui poursuivent leur activité professionnelle après l'âge légal de départ en retraite et au-delà de la durée nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein voient leur pension majorée. Jugé insuffisamment incitatif, il a été amélioré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour les pensions prenant effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 2009, d'abord en augmentant son taux et ensuite en élargissant son champ d'application aux assurés ayant eu une carrière complète mais des salaires faibles et qui bénéficient à ce titre du minimum contributif. Ainsi, le taux de surcote est passé à 5 % par année supplémentaire pour les périodes travaillées à partir de cette date et s'est ainsi substitué au barème progressif qui était en vigueur (3 % à 5 % par année), et qui lui-même avait remplacé le dispositif initial (3 % par année) le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Pour les pensions portées au minimum contributif, le montant de la surcote est, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, calculé avant application de celui-ci et ajouté ensuite au montant de la pension.

**Résultats** : pour le régime général, la part des pensions attribuées avec surcote et le gain moyen qu'elle procure évoluent comme suit :

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Objectif
<b>Part des pensions liquidées avec surcote</b>	<b>1,6%</b>	<b>5,4%</b>	<b>5,7%</b>	<b>7,6%</b>	<b>9,6%</b>	<b>12,6%</b>	<b>12,9%</b>	<b>Accroissement</b>
Gain moyen mensuel	14,4 €	20,8 €	24,6 €	35,7 €	35,6 €	44,9 €	50,1€	
dont pensions non ramenées au minimum contributif	17,2 €	26,1 €	32,1€	46,7 €	50,1 €	60,3 €	67,7€	

Source : CNAV.

Les premières années d'évolution de la part des pensions attribuées avec surcote étaient peu significatives, en raison du démarrage de cette mesure. En particulier, en 2004, année d'entrée en vigueur de la mesure, la surcote n'a concerné que les assurés partis après le 1<sup>er</sup> avril 2004. Depuis, la part des retraités partis avec surcote a progressé, particulièrement en 2007 et 2009 années où le dispositif a été rendu plus incitatif. En revanche, en 2010, cette part est quasiment stable (près de 13 %) et semble atteindre un plateau qui pourrait symboliser la fin de montée en charge du dispositif. En effet, par rapport à la première année d'entrée en vigueur en 2004, le nombre de trimestres potentiellement concernés par la surcote est désormais de 28 trimestres en 2010.

Le gain mensuel moyen s'élève à 50,1 € en 2010 pour un peu moins de 7 trimestres de surcote en moyenne (soit un gain mensuel de 7,3 € par trimestre de surcote). Il est à noter que, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, par l'article 89 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, la surcote s'applique désormais aux pensions appréciées après majoration au titre du minimum contributif ce qui expliquerait en particulier la majoration du gain mensuel moyen (50,1 € en 2010 contre 44,90 € en 2009). Le gain mensuel évolue en fonction du montant de la pension moyenne et du nombre de trimestres de surcote.

Le régime des indépendants (RSI) se caractérise par des taux de recours à la surcote plus importants qu'au régime général : en 2010, 13,7 % chez les artisans, en légère baisse par rapport à 2009 (- 0,8 point), et 17,8 % chez les commerçants, en légère hausse par rapport à 2009 (+1,2 point).

Dans les régimes de la Fonction publique, en raison de règles spécifiques, la part des pensions attribuées avec surcote atteint des niveaux encore plus élevés : 28 % à la Fonction publique d'Etat (FPE) en 2010, soit la même proportion qu'en 2009 et de l'ordre de 31 % à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

(CNRACL) dont deux tiers des agents de la Fonction publique territoriale (FPT) et un tiers des agents de la Fonction publique hospitalière (FPH).

La part des salariés agricoles partis en retraite avec surcote a fortement progressé en 2009 passant de 3,0 % à 9,4 % pour se stabiliser au même niveau en 2010. La part des exploitants agricoles bénéficiant d'une surcote est beaucoup plus élevée et concerne plus d'un assuré sur cinq en 2010 (21,4 %), en augmentation depuis 2008.

Construction de l'indicateur : la part des pensions attribuées avec surcote correspond au nombre de pensions liquidées avec au moins un trimestre de surcote comparé au nombre de pensions de droit direct liquidées au régime général. Le gain procuré par la surcote est évalué en comparant pour chaque retraité les montants mensuels de pension avant et après surcote. L'écart entre les deux montants donne l'effet imputable à la surcote.

Précisions méthodologiques : les données présentées dans cet indicateur proviennent du RSI, de la MSA, des régimes de la fonction publique et de la CNAV. Ces données sont disponibles chaque année pour l'année N-1. Les données présentées dans le tableau porte sur le seul régime général : cette statistique porte sur les droits directs contributifs gérés par les caisses de métropole et des DOM. L'indicateur ne donne qu'une description imparfaite de l'impact de la réforme, puisqu'il n'est pas possible de distinguer les « effets d'aubaine » (personnes qui auraient de toute manière prolongé leur activité même en l'absence de surcote) des effets propres à la réforme.

La formule d'application de la surcote au régime général et dans les régimes alignés est la suivante :

$$\text{Pension} = 50\% \times (1 + \text{taux de surcote}) \times \frac{\text{durée validée}}{\text{durée requise pour le taux plein}} \times \text{SAM}$$

où le taux de surcote applicable correspond au nombre d'années de surcote multiplié par le taux applicable par année de surcote (5% à partir de 2013). Le salaire annuel moyen (SAM) est déterminé en calculant la moyenne des salaires ayant donné lieu à cotisations au régime général durant les 25 années les plus avantageuses de la carrière.

Il est à noter que lorsque la durée validée est supérieure à la durée requise pour le taux plein, le coefficient de proratisation (durée validée / durée taux plein) est borné à 1.

Dans le régime de la fonction publique, la formule est :

$$\text{Pension} = 75\% \times (1 + \text{taux de surcote}) \times \frac{\text{durée validée}}{\text{durée requise pour le taux plein}} \times \text{salaire moyen des 6 derniers mois}$$